

## COVID-Info – Informations du 22 octobre 2020

**Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)**

**Modifications du 18 octobre 2020 (obligation de porter le masque ; différence entre manifestations privées ou publiques ; recommandation du travail à domicile)**

---

L'ordonnance prévoit dans l'art. 3b l'obligation de porter un masque et les exceptions à cette obligation :

- Dans les établissements de formation publics (écoles obligatoires, établissements des degrés secondaire II et tertiaire), la question du port du masque doit, comme jusqu'à présent, faire l'objet d'une décision par les services compétents dans le cadre des plans de protection.
- Les autres établissements d'enseignement, tels que les structures privées de formation continue, ne relèvent de cette exception que si le port d'un masque rend les cours difficiles en raison du type d'activité.

Formation professionnelle supérieure : les examens doivent être qualifiés de manifestations publiques au sens de l'art. 6 de l'ordonnance. Une distinction claire doit être faite avec les manifestations privées. Si plus de 100 personnes participent aux examens et qu'il n'est pas possible de garantir à tout moment le maintien des distances de sécurité, il est nécessaire de diviser les participants présents dans des secteurs de 100 personnes. Dans tous les cas, un plan de protection est à prévoir (art. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière).

Les cantons peuvent définir des dispositions complémentaires à respecter.

### Informations supplémentaires

[Ordonnance COVID-19 situation particulière \(art. 3b\)](#)

[Rapport explicatif concernant la situation particulière](#) (18 octobre 2020)

### Interlocuteurs et informations complémentaires

- Office fédéral de la santé publique
- Les entreprises formatrices, les centres de cours interentreprises et les écoles professionnelles s'adressent à [l'office cantonal de la formation professionnelle](#).
- Le SEFRI est compétent pour les organes responsables des formations professionnelles initiales et des formations professionnelles supérieures. Les demandes liées à des besoins particuliers peuvent également être adressées aux organisations faitières nationales.
- Les apprentis s'adressent à leur entreprise formatrice, à leur école ou à l'office de la formation professionnelle de leur canton.